



Ernst & Young AG  
Maagplatz 1  
Case postale  
8010 Zurich

Téléphone: +41 58 286 31 11  
Fax: +41 58 286 30 04  
[www.ey.com/ch](http://www.ey.com/ch)

# **RAPPORT CONCERNANT LES CONSÉQUENCES DE LA LEVÉE DU MONOPOLE PARTIEL DE LA SUVA SUR LA SUVA ET SA SOLVABILITÉ**

**4 OCTOBRE 2019**

**ERNST & YOUNG SA**

## **Executive Summary**

L'objet du présent rapport est d'évaluer les conséquences et le capital nécessaire en cas d'application du test suisse de solvabilité (Swiss Solvency Test, SST) à la Suva.

La situation légale actuelle n'oblige nullement la Suva à appliquer le SST et lui permet ainsi de déterminer plus librement la stratégie de placement et d'avoir une vision du risque de marché fondamentalement différente. De plus, compte tenu de l'effectif garanti, ce n'est pas la perspective de liquidation qui est déterminante, et une congruence stricte entre les flux de paiements des placements et les flux de paiements découlant des engagements (asset-liability management) n'est pas obligatoire.

L'application du SST à la Suva donnerait un quotient SST négatif de -32 % (sans affiliation au fonds de renchérissement) ou de -17 % (avec affiliation au fonds de renchérissement). Selon la classification de la FINMA, les deux cas impliqueraient d'établir un plan de mesures visant à atteindre le quotient SST de 100 % prévu dans le droit de la surveillance.

Pour atteindre un quotient SST de 100 %, on estime le capital supplémentaire nécessaire à 7,7 milliards de francs (en cas d'affiliation au fonds de renchérissement) ou à 12 milliards de francs (sans affiliation au fonds de renchérissement).

## Sommaire

<b>Executive Summary</b> .....	<b>I</b>
<b>1 Introduction</b> .....	<b>1</b>
<b>2 La Suva et les assureurs LAA privés: les différents mondes de l'assurance</b> .....	<b>1</b>
<b>2.1 Sur le marché libre de la LAA: la perspective de liquidation</b> .....	<b>2</b>
<b>2.2 Le marché à effectif garanti: la perspective d'affaire en activité</b> .....	<b>3</b>
<b>2.3 Analyse de la perte de la pérennité</b> .....	<b>4</b>
2.3.1 Capital porteur de risque .....	4
2.3.2 Capital cible .....	6
<b>3 Répercussions du passage du modèle de risque de la Suva au modèle SST</b> .....	<b>7</b>
<b>3.1 Risque d'assurance</b> .....	<b>7</b>
<b>3.2 Risque de marché</b> .....	<b>7</b>
<b>3.3 Évaluation détaillée de l'approche II</b> .....	<b>10</b>
<b>4 Liste des illustrations</b> .....	<b>15</b>
<b>5 Liste des abréviations</b> .....	<b>16</b>

## 1 Introduction

Une initiative parlementaire demande la suppression de l'article 66 de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA). Cet article énumère les entreprises tenues d'assurer à titre obligatoire auprès de la Suva leurs employés contre les accidents et les maladies professionnelles. L'initiative déposée a pour objectif d'adapter la LAA de sorte que toutes les entreprises puissent choisir librement leur assureur-accidents. La suppression du monopole partiel de la Suva conduirait à une libéralisation du marché.

La Suva est l'un des piliers du système suisse d'assurances sociales. Elle assume différentes responsabilités et tâches dans la société suisse, et est organisée sous la forme d'un établissement de droit public. Principal organisme de l'assurance-accidents obligatoire en Suisse, la Suva assure environ 20 % des entreprises suisses, qui disposent de près de 50 % de la masse salariale totale assurée sur le marché de la LAA. La Suva assure notamment les branches professionnelles qui présentent un risque d'accident professionnel élevé engendrant des coûts substantiels. Dans le contexte légal actuel, elle n'est pas soumise à la FINMA et n'est donc pas tenue d'appliquer le test suisse de solvabilité (Swiss Solvency Test, SST).

Le rapport suivant explique tout d'abord plus précisément les différences entre la Suva telle qu'elle est aujourd'hui et un assureur LAA privé. Il propose ensuite une analyse concrète des conséquences qu'aurait une perte de l'effectif garanti pour la Suva, avant d'aborder le SST appliqué à la Suva sous différentes hypothèses et enfin le calcul du capital supplémentaire nécessaire.

## 2 La Suva et les assureurs LAA privés: les différents mondes de l'assurance

Pour présenter l'incidence des diverses réglementations sur la Suva, il est important de comprendre les perspectives et principes fondamentaux des différents mondes de l'assurance, à savoir celui de la Suva, d'une part, et celui du marché de la LAA soumis à la surveillance de la FINMA, d'autre part.

La principale différence réside dans la pérennité<sup>1</sup> de la Suva et de son contraire sur le marché libre de la LAA: la possibilité de résiliation par les assurés. Les perspectives de ces deux mondes de l'assurance se fondent sur cette distinction:

- La Suva a le devoir de garantir à ses assurés une prestation d'assurance bien définie, solide, et de maintenir l'activité d'assurance.
- Le marché libre de la LAA offre à l'assuré et à l'assureur la liberté de choisir et de changer, avec l'incertitude qu'un tel système implique.

---

<sup>1</sup> Par «pérennité», on entend l'effectif des entreprises assurées et des recettes de primes garanti pour la Suva sur le long terme en vertu de la loi sur l'assurance-accidents obligatoire.

Tableau 1 identifie quelques aspects qui différencient un marché à effectif garanti du marché libre de la LAA.

Aspect	Pérennité	Marché libre de la LAA
Sécurité pour l'assureur	Grande prévisibilité à moyen terme due à la garantie de recettes	Sécurité financière individuelle de l'assureur en raison de la possibilité de résiliation
Choix des prestations pour l'assureur	Obligation d'accepter chaque assuré	Possibilité de choisir et de sélectionner l'assuré
Sécurité pour l'assuré	Prestations garanties pour toute la durée de vie de l'assuré	Défaut possible de l'assureur
Choix des prestations pour l'assuré	Aucun choix possible entre différents assureurs ou primes à payer	Choix entre différents assureurs et donc primes à payer
Fixation des primes	Primes stables pour tous les risques; subvention des risques élevés par des risques plus faibles	Primes basées sur le risque et négociables; à risque unique élevé, prime unique élevée
Objectifs d'entreprise	Réintroduction de l'assuré sur le marché du travail	Règlement des cas à moindre coût
Perspective d'avenir	Obligation de maintenir l'activité d'assurance	Possibilité de ne plus gérer ou de liquider une activité d'assurance ou toute l'entreprise d'assurance
Principe de marché	En vertu de la loi, pas de but lucratif	Assurance à but lucratif

Tableau 1: Comparaison entre un marché pérenne et le marché libre de la LAA sous différents angles

Les différents mécanismes de marché donnent lieu à autant de tâches et approches différentes pour le régulateur.

## 2.1 Sur le marché libre de la LAA: la perspective de liquidation

La FINMA a pour tâche, sur le marché de la LAA, de protéger les clients de l'assureur et de garantir une liquidation ordonnée de l'assureur en cas de difficultés financières. Une liquidation ordonnée signifie soit qu'une société tierce reprend les engagements soit que l'entreprise d'assurance procède elle-même à une liquidation ordonnée. Dans les deux cas, il est capital qu'au début de la liquidation, les actifs actuels puissent couvrir toutes les prestations d'assurance futures pour que les assurés soient couverts. La liquidité de l'assureur doit être établie pour que les prestations des assurés soient fournies.

Outil central d'analyse des risques de cette garantie, l'évaluation du test suisse de solvabilité (SST) veille, pour résumer, à ce que chaque assureur dispose de capitaux suffisants. Dans ce contexte, «suffisant» signifie que, même en cas d'événement très aléatoire (événement centennal), l'entreprise disposera d'assez de capital à la fin de l'année pour permettre une liquidation ordonnée de l'effectif existant. Le quotient SST sert de mesure pour indiquer à quel pourcentage le capital porteur de risque couvre l'événement centennal. L'objectif est d'atteindre un quotient SST de 100 % au minimum, ce qui signifie qu'un événement centennal est couvert selon le modèle et qu'ensuite, une liquidation ordonnée est possible.

Une caractéristique est à noter: les primes futures ne peuvent pas être considérées comme un revenu, car elles ne sont pas garanties par le système (la liberté des assurés implique une incertitude pour les assureurs) et disparaîtraient en cas de liquidation. En outre, il est veillé à ce que les engagements existants soient proportionnés par rapport aux durées de vie des actifs.

## **2.2 Le marché à effectif garanti: la perspective d'affaire en activité**

De l'autre côté se trouve le marché dans lequel évolue la Suva: un marché à effectif garanti. L'absence de liberté de choisir un assureur implique ici que l'assureur ne peut pas prévoir de limiter ses prestations d'assurance ou de procéder à une liquidation. Pour les clients de la Suva, être assuré auprès de la Suva n'est pas seulement une obligation, c'est aussi un droit. Contrairement à un assureur-accidents sans effectif garanti, la Suva a ainsi un revenu de primes fiable, mais aussi la responsabilité de maintenir la continuité de la fourniture du service d'assurance. L'objectif réglementaire est donc de garantir la poursuite de la prestation d'assurance sur le long terme.

C'est pourquoi la question d'une liquidation ordonnée ne présente aucune pertinence pour la Suva. Les recettes de primes ne peuvent pas tomber à zéro. En conséquence, la question de la liquidité de la Suva en cas de liquidation ne se pose pas non plus, mais celle de la liquidité concernant la période durant laquelle elle doit fournir ses prestations. Étant donné que chaque preneur d'assurance existant doit être et est assuré auprès de la Suva, cette dernière applique une perspective sur le long terme (supérieure à dix années). Par conséquent, un assureur à effectif garanti ne se focalise pas sur la couverture de chaque «prestation annuelle» individuelle, mais il considère toutes ses prestations rassemblées. Sur le long terme, le montant agrégé des provisions (y compris revenu émanant des actifs) doit donc être supérieur au montant agrégé des prestations futures. Des prestations plus généreuses à court terme sont autorisées, car le déséquilibre se corrige sur la durée.

La perspective du régulateur varie donc beaucoup d'un monde à l'autre: en cas d'effectif garanti, l'affaire en activité est pertinente et, dans le marché libre de la LAA, la possibilité de la liquidation ordonnée est envisagée.

Différentes prescriptions et limitations pour les assureurs découlent des divers critères de régulation. Dans le cadre pérenne, la Suva a une plus grande flexibilité quant au choix des produits et à l'échéance des placements, ainsi que davantage d'options pour générer un revenu. La plus grande flexibilité permet une plus forte diversification et des échéances plus longues pour les instruments de placement. Le revenu ainsi plus important et planifié à plus long terme sert à financer une partie des prestations et à offrir des primes plus basses aux assurés pour une même couverture.

En raison de l'accent qu'il met sur la liquidation ordonnée, le SST n'est pas l'instrument réglementaire approprié pour évaluer la solvabilité de la Suva, tant que l'effectif de cette dernière est réputé garanti. Cependant, si la Suva perdait son effectif garanti à la suite de la révision de l'art. 66 LAA, elle se retrouverait alors en principe dans la

même situation que n'importe quel assureur sur le marché libre de la LAA. Dans ces circonstances, le SST serait donc aussi le critère approprié pour évaluer la solvabilité de la Suva.

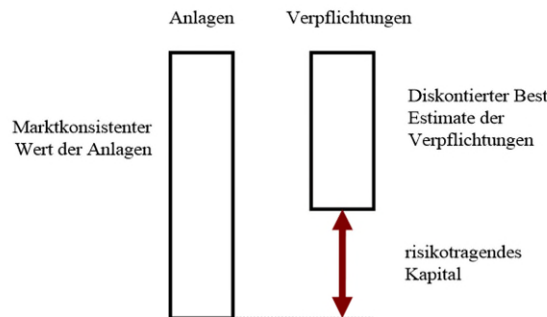
D'autres exigences réglementaires de la FINMA (comme par exemple la fortune liée) n'ont pas été étudiées en détail, mais elles auraient également une influence sur la Suva.

### 2.3 Analyse de la perte de la pérennité

En cas de perte de la pérennité ou pour permettre un calcul SST général pour la Suva, le bilan actuel de la Suva doit être « traduit » dans le SST. Le capital porteur de risque (CPR) et le capital cible (CC) représentent deux éléments clés du SST.

#### 2.3.1 Capital porteur de risque

Selon la FINMA, le CPR désigne le capital qui peut être utilisé pour compenser les fluctuations des affaires. Les valeurs qui forment le capital porteur de risque ne doivent donc pas être liées d'une autre manière. Le CPR est défini comme la différence entre la valeur de marché actuelle des actifs et l'estimation non biaisée de la valeur actualisée de l'espérance mathématique des passifs.



[[Légende]]

Actifs	Passifs
Valeur de marché actuelle des actifs	Estimation non biaisée de la valeur actualisée de l'espérance mathématique des passifs
	Capital porteur de risque

Figure 1: Représentation du capital porteur de risque selon la FINMA<sup>2</sup>

Sous le régime de solvabilité existant, il est relativement facile de déduire le capital porteur de risque de la Suva. Le capital libre, qui correspond au « total des fonds propres » à la Suva, sert de base. Ce total se compose de la

<sup>2</sup> Source: FINMA, Document technique concernant le test suisse de solvabilité, 25 avril 2007, page 6; [https://www.finma.ch/FinmaArchiv/bpv/download/f/SST\\_techDok\\_20070425\\_F\\_wo\\_Li.pdf](https://www.finma.ch/FinmaArchiv/bpv/download/f/SST_techDok_20070425_F_wo_Li.pdf) (version du 25 avril 2007)

somme des provisions pour fluctuations de valeur, des réserves générales et des fonds de compensation. En tout, nous obtenons ainsi un capital de 12 235 millions de francs, qui est cependant soumis à des déductions et des adaptations dans le cadre du SST.

Comme la Suva évalue les actifs du bilan à la valeur de marché, seules des différences marginales sont observées au niveau des actifs en comparaison du bilan établi à la valeur de marché dans le SST. Les actifs constituent d'ores et déjà une base solide et peuvent être considérés comme porteurs du risque de base.

Le passif du bilan subit une influence plus forte en raison de l'actualisation. Du côté des passifs, les engagements futurs doivent être actualisés. À cet effet, différents taux d'intérêt peuvent être utilisés sous différentes hypothèses. La Suva se sert du taux d'intérêt technique ordonné par le Département fédéral de l'intérieur (DFI) conformément à la loi sur l'assurance-accidents (LAA) pour actualiser ses rentes et engagements viagers. L'utilisation du taux d'intérêt technique ne se justifie toutefois, selon la perspective du SST, que si l'entreprise d'assurance est couverte contre le renchérissement et le risque de taux d'intérêt entre le taux d'intérêt sans risque et le taux d'intérêt technique. Si l'entreprise n'est pas couverte, elle est tenue d'utiliser le taux d'intérêt sans risque, qui est actuellement significativement inférieur au taux d'intérêt technique. Avec le taux d'intérêt sans risque, l'effet d'actualisation est nettement plus faible, ce qui a une incidence négative sur le CPR. L'effet d'actualisation du taux d'intérêt technique s'élève à environ 11 milliards de francs, mais celui du taux d'intérêt sans risque à seulement 3 milliards de francs. Si la Suva ne devait pas (pouvoir) s'affilier au fonds de renchérissement pour couvrir les risques de taux d'intérêt évoqués, la différence de près de 8 milliards de francs devrait être déduite du CPR. Cependant, il y aurait lieu de verser une finance d'adhésion pour s'affilier au fonds de renchérissement. Nous estimons son prix à 6,5 milliards de francs. Ce montant résulte du transfert des allocations de renchérissement actualisées déjà allouées d'un montant de quelque 3 milliards de francs, ainsi que d'environ 3 milliards de francs pour les prestations non inscrites au bilan et de 0,5 milliard de francs en tant que supplément sur la prime de risque. Ce supplément sur la prime de risque découle du fait qu'un supplément sur la valeur nominale est toujours requis contre l'incertitude<sup>3</sup>. Un exemple illustratif à cet égard est celui des assurances qui fixent sur la prime de risque calculée (c'est-à-dire le sinistre attendu par période d'assurance de l'assuré) un supplément pour la couverture contre les impondérables. Ce montant de 6,5 milliards de francs serait également mis à la charge du CPR.

Le montant des futures allocations de renchérissement des rentes allouées et non encore allouées est calculé sur la base des versements attendus à l'avenir. De plus, les versements futurs sont modélisés au moyen des coefficients de variation déterminés dans le modèle SST et le renchérissement sur les versements futurs est calculé sur la base des scénarios SST pour l'inflation des prix à la consommation. Les capitaux de couverture des allocations de renchérissement pour le renchérissement futur ont été actualisés à l'aide de la courbe des taux sans risque

---

<sup>3</sup> Le montant de 0,5 milliard de francs, que EY considère comme réaliste, se fonde sur une estimation basée sur l'expérience. Cependant, même sans prise en compte du supplément, le CPR resterait légèrement positif et plus important que sans affiliation au fonds de renchérissement; néanmoins, cela ne serait de loin pas suffisant pour élever le quotient SST à un niveau supérieur.



pour les francs suisses définie dans le SST, et se montent à 5,6 milliards de francs. En résumé, ce montant de 5,6 milliards de francs représente la valeur actualisée de l'espérance mathématique des allocations de renchérissement pour le renchérissement futur des rentes allouées et non encore allouées découlant d'accidents déjà survenus.

Le CPR qui en résulte dépend donc de la possibilité ou non pour la Suva de s'affilier au fonds de renchérissement. En cas d'affiliation au fonds de renchérissement (au prix estimé de 6,5 milliards de francs), le capital porteur de risque, d'un montant de 157,9 millions de francs, serait encore tout juste positif. Sans affiliation au fonds de renchérissement, le CPR s'élèverait à près de 1,5 milliard de francs; le bilan proche du marché serait donc déficitaire.

	<b>Option 1 Mit TF Mrd. CHF</b>	<b>Option 2 OhneTF Mrd. CHF</b>
Freies Kapital aus Aktivseite	12.24	12.24
Delta Diskonteffekt zu SUVA Bilanz		-8.02
Immatrielle Anlagen	-0.13	-0.13
Teuerung Zukünftige Verpflichtungen	-5.60	-5.60
Einkauf Teuerungsfonds	-6.50	-
<b>RTK</b>	<b>0.01</b>	<b>-1.52</b>

Tableau 2: Le capital porteur de risque avec et sans affiliation au fonds de renchérissement (FR)

[[Légende]]

	<b>Option 1 avec FR en milliards de francs</b>	<b>Option 2 sans FR en milliards de francs</b>
Capital libre des actifs	12,24	12,24
Effet d'actualisation delta – bilan de la Suva		-8,02
Immobilisations incorporelles	-0,13	-0,13
Renchérissement engagements futurs	-5,60	-5,60
Achat fonds de renchérissement	-6,50	-
<b>CPR</b>	<b>0,01</b>	<b>-1,52</b>

### 2.3.2 Capital cible

Le capital cible répond à la question de savoir à combien le CPR doit se monter en début d'année pour qu'il soit très probable que le CPR soit supérieur ou égal à la marge sur la valeur de marché (market value margin, MVM) en fin d'année. Exprimé plus simplement, la MVM représente la prime de risque pour une liquidation ordonnée et elle couvre les coûts du capital pendant la durée de la liquidation.

Le capital cible indique concrètement à combien doit s'élever le CPR de sorte que, malgré la survenue de 1 % en moyenne des cas les plus défavorables, la MVM demeure couverte ou qu'il reste juste suffisamment de capital pour permettre une liquidation ordonnée de l'effectif existant en fin d'année.

Le capital cible se compose du risque actuariel, du risque de marché, de l'effet de diversification, du risque de crédit, du résultat financier attendu et de la marge sur la valeur de marché (market value margin, MVM).

Le risque actuariel décrit le risque découlant de l'imprévisibilité et de l'incertitude liées aux risques assurés. Le risque de marché implique des réalités ou facteurs d'influence économiques, tels que par exemple l'évolution du taux d'intérêt ou celle des actions. Le SST tient compte de près de 100 facteurs de risque. Le risque de crédit reflète les défauts de crédit et les modifications de la notation des contreparties. Le risque de crédit est inclus par exemple dans les obligations et les contrats de réassurance.

Le capital cible s'obtient en agrégeant les différents risques, tout en tenant compte des dépendances.

### **3 Répercussions du passage du modèle de risque de la Suva au modèle SST**

#### **3.1 Risque d'assurance**

Le risque d'assurance est calculé par la Suva selon une approche similaire à celle que propose la FINMA dans le modèle de risque SST. Le risque d'assurance s'élève à 1,2 milliard de francs dans le SST (voir Figure 2 et Figure 3) et à 1,5 milliard de francs selon le calcul de la Suva.

#### **3.2 Risque de marché**

Le risque de marché désigne le risque découlant des fluctuations de la valeur des placements de capitaux. Le traitement du risque de marché à la Suva, dans un cadre pérenne, diffère fondamentalement de ce traitement dans le SST.

Compte tenu de l'effectif garanti, la Suva peut gérer ses placements de capitaux à long terme. Elle doit simplement veiller à ce qu'en moyenne sur plusieurs années, les revenus suffisent à financer les intérêts techniques et les allocations de renchérissement. Les fluctuations de revenus à court terme sont compensées par les provisions de fluctuation de valeur. Le facteur de risque dominant à cet égard sont les risques de fluctuation des placements en actions; dans ce régime, il est aussi possible, notamment, d'investir un pourcentage élevé dans des actions et d'autres placements en valeurs réelles.

Dans la perspective de liquidation, déterminante dans le SST, on ne peut pas compter sur l'afflux de fonds futurs garantis. Une congruence stricte entre les flux de paiements découlant des placements de capitaux et les flux de paiements des engagements (asset-liability management, ALM) est donc nécessaire. Dans un tel régime, les placements de capitaux doivent obligatoirement être constitués d'une part élevée d'obligations et d'autres placements

à revenus fixes, car c'est le seul moyen de garantir la congruence évoquée (ALM) avec une certitude suffisante. Dans ce contexte, le risque dominant est le risque de taux d'intérêt, spécifiquement sur la non-congruence entre les flux de paiements découlant des placements de capitaux et des prestations d'assurance.

Dans nos calculs, le bilan, les cash-flows et les prestations actuarielles, comme pour un assureur-accident typique, ont été introduits dans l'outil SST permettant de déterminer le risque de marché. Deux variantes du risque de marché SST ont été calculées:

- I. SST standard, sans adaptation, avec la stratégie de placement existante de la Suva, qui n'est pas conforme aux directives de placement de la FINMA et qui n'est pas non plus optimisée de façon à obtenir la meilleure ALM possible.
- II. SST standard avec une stratégie de placement conforme aux directives de placement de la FINMA, qui est notamment optimisée de manière à obtenir la meilleure ALM possible.

Dans la perspective de protection des clients que soutient la FINMA, la liquidation ordonnée revêt une importance extrême. C'est pourquoi le SST sanctionne une mauvaise ALM en fixant des exigences élevées en matière de capital risque. Dans le cas de la Suva (avec la stratégie de placement existante), les exigences en matière de capital risque seraient très élevées. Ces exigences élevées s'expliquent, d'un côté, par la durée des engagements d'assurance restants et, de l'autre côté, par la part relativement faible d'obligations.

En appliquant son propre modèle et dans l'hypothèse de la pérennité, la Suva obtient pour elle-même un risque de marché (risque de crédit y compris, estimé à un montant entre 0,9 milliard de francs et 1,1 milliard de francs) d'environ 7 milliards de francs.

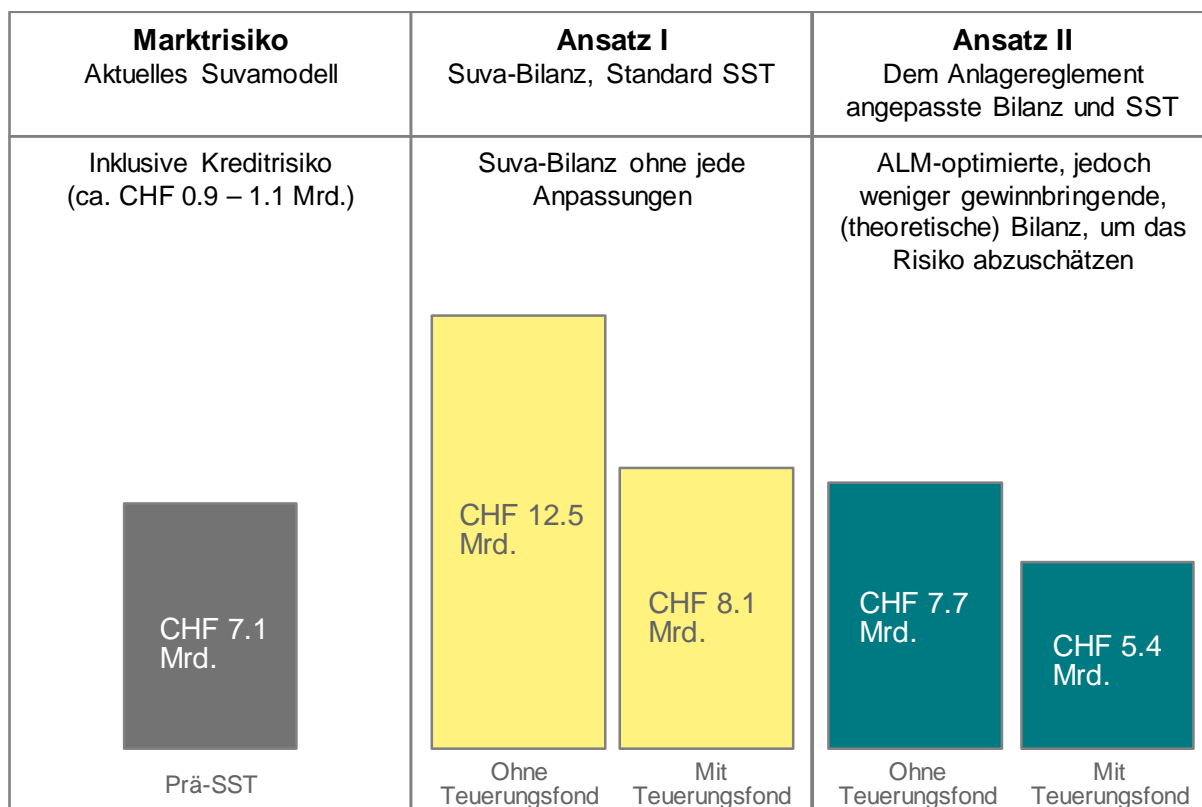


Tableau 3: Comparaison des risques de marché obtenus sous différentes hypothèses et en procédant à diverses adaptations du bilan

<b>Risque de marché</b> Modèle Suva actuel	<b>Approche I</b> Bilan de la Suva, SST standard	<b>Approche II</b> Bilan adapté aux directives de placement et SST
Y compris risque de crédit (env. 0,9 – 1,1 milliard de francs)	Bilan de la Suva sans adaptation	Bilan (théorique) optimisé du point de vue de l'ALM, mais moins rentable, pour évaluer le risque
7,1 milliards de francs	12,5 milliards de francs 8,1 milliards de francs	7,7 milliards de francs 5,4 milliards de francs
Pré-SST	Sans fonds de renchérissement Avec fonds de renchérissement	Sans fonds de renchérissement Avec fonds de renchérissement

Le risque de marché avec affiliation au FR ne prend pas en considération les cash-flows découlant des engagements (nommés «cash-flows passifs» ci-après, car ils doivent figurer au passif du bilan). Cela est dû au fait que le renchérissement futur et les variations de taux d'intérêt futures sont compensés par le fonds. C'est pourquoi, de notre point de vue, ce scénario est le meilleur élément de comparaison avec le modèle de la Suva. Cependant, le modèle de risque de marché de la Suva comprend déjà le risque de crédit, alors que la FINMA utilise une approche Bâle III séparée. Dans l'approche I, le risque de crédit est d'environ 900 millions de francs, dans l'approche II de quelque 1,2 milliard de francs (en raison de la part plus importante d'obligations).

Le risque de taux d'intérêt est un facteur de risque particulièrement puissant pour les risques de marché. Étant donné l'importance de l'ALM, il augmente de 2,3 milliards de francs à 8,5 milliards de francs dès la prise en compte

des cash-flows passifs (voir Tableau 3, approche I). Les cash-flows passifs (c'est-à-dire sans fonds de renchérissement) entraînent donc une augmentation massive du risque de taux d'intérêt. C'est ce que l'on peut appeler le risque ALM, car l'accent est mis ici sur les cash-flows passifs. Sans affiliation au fonds de renchérissement, le risque de marché augmente de près de 60 % en moyenne du fait de la hausse du risque de taux d'intérêt.

La restructuration du bilan dans l'approche II, nécessaire en raison du risque de marché élevé d'une part et d'autre part des directives de placement, permettrait certes de réduire considérablement le risque de marché, mais elle entraînerait aussi une baisse du produit des placements de 1,5 % à 0,5 %. Cette estimation ne tient pas compte d'éventuels frais de restructuration. Pour un total du bilan d'environ 50 milliards de francs, nous aurions donc une diminution du produit de 500 millions de francs par an, que les assurés auraient à assumer.

Du fait du risque ALM très élevé et de l'inadmissibilité de la stratégie de placement existante de la Suva en vertu de la circulaire 2016/5 (directives de placement) de la FINMA, seule est évaluée l'approche II dans les paragraphes qui suivent.

### 3.3 Évaluation détaillée de l'approche II

Comme pour le CPR, nous avons déterminé, dans l'approche II, deux valeurs différentes pour le capital cible: une valeur avec affiliation au fonds de renchérissement et une sans affiliation. Comme le montrent les Figure 2 et Figure 3, le risque de marché est le poste principal dans le capital cible. Cela est principalement dû au volume important du bilan, ainsi qu'à la nature des engagements de longue durée (et de leurs risques de taux d'intérêt).

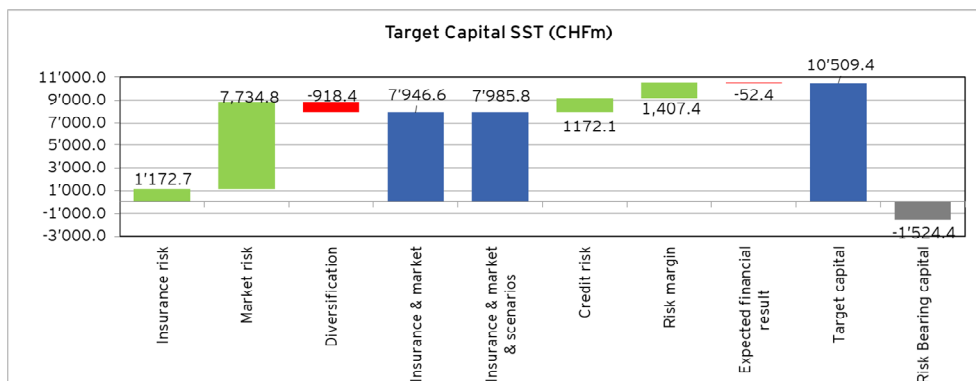


Figure 2: Capital cible et capital porteur de risque sans fonds de renchérissement

Sans fonds de renchérissement, il est déjà clair, au vu du bilan déficitaire proche du marché, que le quotient SST est négatif. Il en résulte concrètement un quotient SST de -32 %.

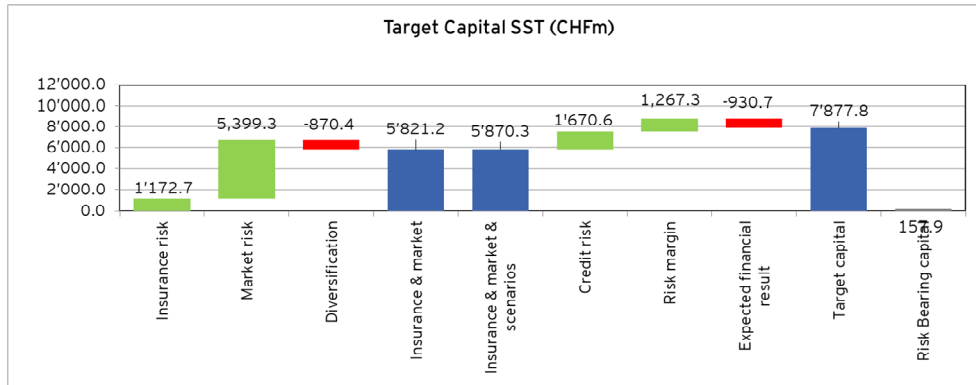


Figure 3: Capital cible et capital porteur de risque avec fonds de renchérissement

Malgré le capital porteur de risque légèrement positif, le quotient SST est négatif même en cas d'affiliation au fonds de renchérissement (-17 %). Cela est dû à la déduction de la MVM, qui à hauteur de 1273 millions de francs est nettement supérieure au CPR, qui se monte à 158 millions de francs.

Selon la classification de la FINMA, le quotient SST est dans le rouge dans les deux cas et impliquerait l'établissement d'un plan de mesures. Ce plan de mesures devrait présenter des pistes permettant à la Suva d'atteindre à nouveau, à moyen terme (de deux à sept ans), un quotient SST d'au moins 100 %. Pour atteindre un quotient SST de 100 % (c'est-à-dire la parité entre le capital cible et le capital porteur de risque), un capital supplémentaire d'un montant estimé à 7,7 milliards de francs serait nécessaire en cas d'affiliation au fonds de renchérissement au prix accepté (voir Figure 2). Si la Suva ne s'affilie pas au fonds de renchérissement, cette somme sera de 12 milliards de francs (voir Figure 3)

Figure 4 donne un aperçu du déroulement probable dans le temps en cas de perte de l'effectif garanti de la Suva. Seules sont considérées les conséquences pour la Suva et non pour d'autres acteurs du marché ou les assurés.

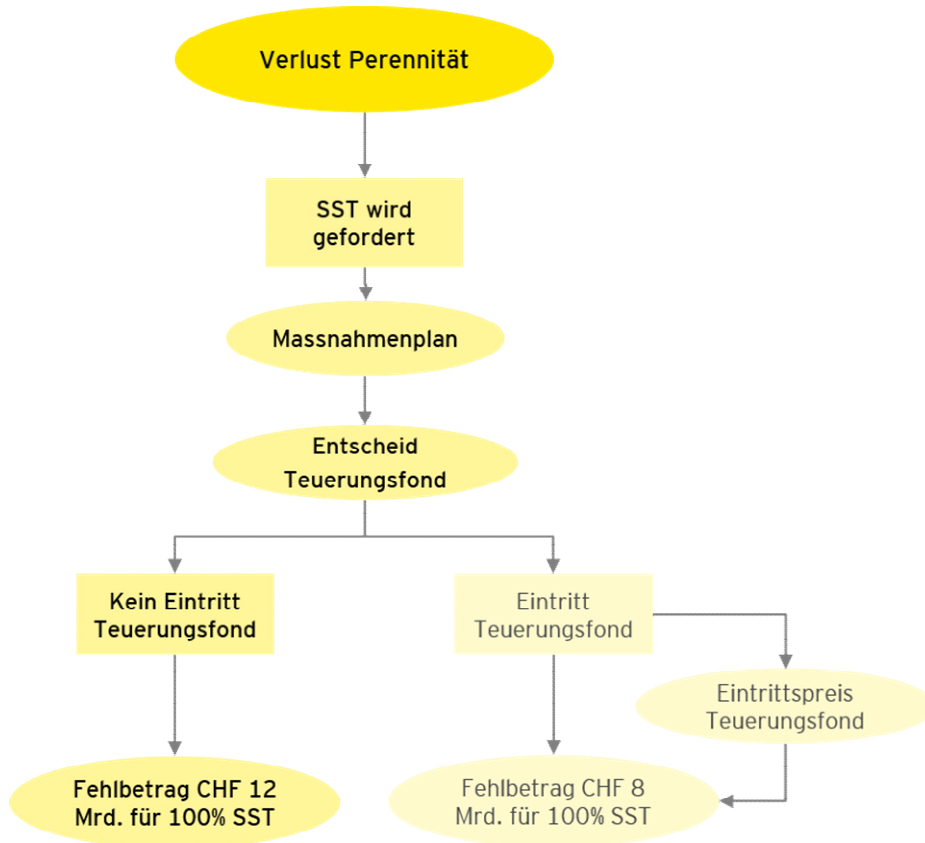


Figure 4: Déroulement probable dans le temps en cas de perte de la pérennité de la Suva et conséquences

[[Légende]]

	Perte de la pérennité	
	SST exigé	
	Plan de mesures	
	Décision	
	fonds de renchérissement	
Pas d'affiliation au	Affiliation au	
fonds de renchérissement	fonds de renchérissement	Prix d'affiliation au
		fonds de renchérissement
12 milliards de francs manquants	8 milliards de francs manquants	
pour un quotient SST de 100 %	pour un quotient SST de 100 %	

Compte tenu du montant du capital nécessaire en comparaison du volume de primes nettes de la Suva, il est clair qu'elle n'est pas en mesure d'apporter ce capital par ses propres moyens.

#### 4 Liste des illustrations

Figure 1: Représentation du capital porteur de risque selon la FINMA.....	4
Figure 2: Capital cible et capital porteur de risque sans fonds de renchérissement.....	10
Figure 3: Capital cible et capital porteur de risque avec fonds de renchérissement.....	11
Figure 4: Déroulement probable dans le temps en cas de perte de la pérennité de la Suva et conséquences.....	12
Tableau 1: Comparaison entre un marché pérenne et le marché libre de la LAA sous différents angles.....	2
Tableau 2: Le capital porteur de risque avec et sans affiliation au fonds de renchérissement (FR).....	6
Tableau 3: Comparaison des risques de marché obtenus sous différentes hypothèses et en procédant à diverses adaptations du bilan.....	9



## 5 Liste des abréviations

ALM. *Asset-liability management (gestion actif-passif, GAP)*

LTr. *Loi sur le travail*

LPGA. *Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales*

OS. *Ordonnance sur la surveillance*

OFSP. *Office fédéral de la santé publique*

bpa. *Bureau de prévention des accidents*

AP. *Accident professionnel*

CAGR. *Compound annual growth rate (taux de croissance annuel moyen, TCAM)*

CY. *Current year (année en cours)*

IFT. *Inspection fédérale du travail*

FTE. *Full-time equivalent (équivalent temps plein, ETP)*

ICT. *Inspections cantonales du travail*

PME. *Petites et moyennes entreprises*

IJM. *Assurances d'indemnités journalières en cas de maladie*

AM. *Assurance militaire*

MVM. *Montant minimum (market value margin, marge sur la valeur de marché)*

ANP. *Accidents non professionnels*

AANP. *Assurance contre les accidents non professionnels*

CO. *Droit des obligations*

PY. *Previous year (année précédente)*

Circ. *Circulaire*

CPR. *Capital porteur de risque*

SST. *Test suisse de solvabilité*

Suva. *Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents*

LAA. *Loi fédérale sur l'assurance-accidents*

LAAC. *Assurance-accidents complémentaire*

LSA. *Loi sur la surveillance des assurances*

CC. *Capital cible*

### ***Clause de non-responsabilité***

Les résultats de l'étude qui précède s'inspirent notamment des sources suivantes: initiative parlementaire déposée le 14.3.2019 par la conseillère nationale UDC Diana Gutjahr sur l'adaptation de l'article 66 de la loi sur l'assurance-accidents, y compris le texte explicatif publié, données de la statistique des accidents accessible au public, textes de lois et d'ordonnances existants, règles publiées par la FINMA et données mises à notre disposition par la Suva.

Les développements et conséquences possibles, documentés dans l'étude, d'une levée du monopole partiel de la Suva constituent des hypothèses formulées par les auteurs. Aucune garantie n'est donnée quant à l'actualité, l'exhaustivité et l'exactitude des hypothèses et des déclarations faites. Il est expressément rappelé que les hypothèses se fondent sur des suppositions émises sur la base des sources susmentionnées.